



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

esthéticiennes

Question écrite n° 116111

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes des esthéticiennes face à la réglementation de plus en plus contraignante de leur activité. Il semble en effet qu'en raison de l'arrêté du 6 janvier 1962, les professionnelles de l'esthétisme ne peuvent pas pratiquer d'épilations à la lampe flash et à la lumière pulsée décrites dans tous les journaux féminins et pratiquées partout en Europe. Si ces restrictions étaient compréhensibles en 1962 quand le Certificat d'aptitudes professionnelles d'esthétique cosmétique n'était pas obligatoire pour exercer, désormais les esthéticiennes ont toutes des brevets professionnels, des baccalauréats professionnels, des BTS ou des CAP obligatoires pour exercer. Aussi il est surprenant de voir que les professionnelles françaises de l'esthétique qui sont les mieux formées d'Europe, sont pourtant les seules à ne pas pouvoir utiliser les nouvelles techniques d'épilation. Cette situation est préjudiciable notamment pour les instituts de beauté en zone frontalière qui perdent des clientes au profit de leur concurrentes belges, italiennes et suisses. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté de 1962 et d'autoriser tous types d'épilation aux esthéticiennes titulaires d'un brevet professionnel, d'un baccalauréat professionnel, d'un BTS, ou d'un brevet de maîtrise et ayant suivi une formation adéquate pour l'utilisation de ces nouvelles techniques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116111

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 503